



COLLECTIVITÉS ET MÉCÉNAT

Par My-Kim Yang-Paya, avocate au cabinet Seban & Associés, et Urbain Okou, élève avocat.

■ Qu'est-ce que le mécénat ?

Selon l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière, le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général » (Journal officiel du 31 janvier 1989, p. 1450).

Le régime du mécénat trouve sa source dans les dispositions de droit fiscal et en l'occurrence dans les articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) ainsi que dans les interprétations fournies par l'administration fiscale à travers sa doctrine publiée dans le Bulletin officiel des finances publiques (BOFIP).

■ Quelle peut être la nature de l'intervention d'une collectivité à l'égard de la pratique du mécénat ?

Une collectivité territoriale peut intervenir en matière de mécénat à deux titres, soit en tant que pourvoyeur de fonds, soit en tant que bénéficiaire de dons. S'il est classique de voir les collectivités contribuer au financement d'associations, de fondations et de fonds de dotation, le doute a longtemps subsisté sur leur vocation à bénéficier elles-mêmes de tels types de financements.

Après avoir été admise par des réponses ministérielles (rép. à M. Destot, JOAN CR du 24 avril 1989; à F. Bottes JOAN CR du 8 août 2006; à E. Bouquillon, JOAN CR du 27 juin 1994), désormais, cette possibilité figure expressément dans la doctrine de l'administration fiscale depuis une instruction du 10 mai 2017 (BOI-BIC-RICI-20-30-10-10 n° 60).

■ À quelles conditions une collectivité peut-elle être éligible au mécénat ?

L'opération de mécénat doit respecter les conditions générales exigées de tout organisme de mécénat que sont l'intérêt général, une activité présentant un caractère légalement et limitativement défini aux articles 200 et 238 bis du CGI (philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, etc.) et une activité exercée ou ayant son siège dans l'espace européen.

L'intérêt général suppose une absence de lucrativité (la collectivité doit examiner la situation de l'activité au regard de la concurrence et du respect de la règle des « 4 P »), une gestion désintéressée (elle est présumée pour les collectivités territoriales) et une absence de fonctionnement au profit d'un cercle restreint de personnes (ne pas limiter l'opération aux intérêts particuliers d'une ou plusieurs personnes clairement individualisables. Il est toutefois possible de prendre en compte des bénéficiaires au regard notamment de leur état de vulnérabilité, à condition que cet état entre dans l'objet de l'activité de mécénat. L'administration aura recours à un faisceau d'indices pour rechercher la prise en compte ou non de cette exigence) (BOI-IR-RICI-250-10-10 n° 150). En outre, les versements perçus au titre du mécénat doivent nécessairement être isolés au sein de la comptabilité de la collectivité et être conformes au souhait du mécène quant à leur affectation.

■ Le non-respect des conditions d'éligibilité au mécénat est-il sanctionné ?

Pour ouvrir droit à réduction d'impôt au profit des donateurs, les collectivités doivent, à l'instar des organismes classiques de mécénat, émettre des reçus fiscaux. Cependant, si l'activité ou l'opération au titre de laquelle a été émis le reçu ne respecte pas les conditions d'éligibilité men-

tionnées ci-dessus, la collectivité encourt une amende de 25 % des sommes figurant sur le reçu émis ou à défaut une amende égale au montant de la déduction indûment obtenue par le mécène (article 1740 A du CGI).

■ Sous quelles formes peuvent se présenter les dons à destination des collectivités ?

Il peut notamment s'agir d'un don en numéraire (mécénat financier), d'une mise à disposition de personnel à titre gracieux au profit des collectivités pour un temps défini (mécénat de compétence), ou d'un don de bien, ou de la mobilisation de la technologie du mécène pour servir une cause d'intérêt général (mécénat en nature).

■ Quel est l'intérêt pour une collectivité d'avoir recours au mécénat ?

Le mécénat est une source de financement efficace pour la collectivité et un moyen de valorisation pour l'entreprise mécène. À l'égard des collectivités, le mécénat apparaît comme un véritable moyen de développement économique et social du territoire tout en accroissant son attractivité (on parle de mécénat territorial). Pour les entreprises en revanche, il s'agit indéniablement d'un outil de stratégie globale susceptible de constituer un véritable levier d'engagement sociétal au titre de leur politique de responsabilité sociale (RSE).

■ Quel mode de gestion pour l'activité du mécénat des collectivités ?

Le mécénat des collectivités territoriales peut être géré soit directement ou indirectement. Par la gestion directe, la collectivité assume l'ensemble de la démarche de mécénat en usant de ses propres moyens et en ayant

recours à ses propres agents. La politique de mécénat peut alors être intégrée dans une direction générale ou dans une direction thématique ou opérationnelle. La collectivité a alors tout intérêt à avoir une bonne maîtrise des règles applicables.

La gestion indirecte suppose quant à elle que l'opération de mécénat soit confiée à une structure autonome dédiée, qui peut prendre diverses formes, avec ou sans personnalité juridique. Il peut notamment s'agir de fonds de dotation (article 140 de la loi du 4 août 2008), de fondations (article 18 de la loi du 23 juillet 1987 de développement du mécénat) ou de fonds territoriaux (article 68 de la loi ESS du 31 juillet 2014), qui ont la personnalité juridique. Il peut également s'agir de clubs de mécènes (réseau d'entreprises et/ou de particuliers), de fondation abritée ou sous égide (qui consiste en un don, un legs ou une donation effectuée au bénéfice d'une fondation abritante (ou affectataire) (article L. 719-13 du Code de l'éducation), qui n'ont pas la personnalité juridique.

■ Comment prévenir les risques de requalification de l'activité de mécénat en marché public ?

Les marchés publics doivent respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures (article 1^{er} de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics). Il peut arriver qu'une entreprise soit à la fois prestataire et mécène d'une collectivité et que le mécénat entre en conflit avec les règles de marché public. Il convient donc d'être prudent, le Conseil d'État ayant jugé qu'une contrepartie n'était pas forcément financière et qu'une prestation de service sur le domaine public d'une commune pouvait entrer

dans le champ d'application du Code des marchés publics (CE. Ass., 4 novembre 2005, n° 247298).

■ Comment prévenir les risques de requalification de l'activité de mécénat en parrainage ?

La loi admet que l'organisme bénéficiaire de dons puisse associer le nom de l'entreprise donatrice aux opérations réalisées. Or le parrainage vise à promouvoir l'image du parrain par la référence à son nom ou sa marque. De même, la doctrine fiscale admet à titre dérogatoire la possibilité d'une remise de bien ou de l'accomplissement d'une prestation par l'organisme bénéficiaire au profit du mécène en « contrepartie » du don perçu. Or cette contrepartie bien que devant être symbolique peut comporter des risques de requalification en parrainage pour la collectivité. Pour éviter un tel risque, l'administration fiscale pose la règle selon laquelle le versement effectué par le donateur doit être manifestement disproportionné par rapport aux contreparties accordées (BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 n° 160). ●

Une nouvelle source de financement

Alors que le financement de l'État envers les collectivités territoriales est en recul, elles trouvent une autre source de financement à travers le mécénat qui apparaît également comme un moyen de développement et une source d'attractivité territoriale. Les entreprises mécènes se trouvent valorisées par leur contribution à ce développement et trouvent ainsi un cadre d'expression pour leur politique de responsabilité sociale (RSE), un autre concept en vogue.